

Sommaire

PREAMBULE.....	3
INTRODUCTION.....	4
1. ÉVOLUTION DE LA DECENTRALISATION.....	5
2. LA COMMUNE.....	10
3. LE CONSEIL MUNICIPAL.....	11
4. LE MAIRE ET SES ADJOINTS.....	19
5. LE DEPARTEMENT.....	29
6. LE CONSEIL GENERAL.....	30
7. LE PRESIDENT ET LE BUREAU DU CONSEIL GENERAL.....	37
8. LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL.....	41
9. LE DISTRICT.....	43
10. LE CONSEIL DU DISTRICT.....	45
11. LE GOUVERNEUR ET LE BUREAU DU CONSEIL DU DISTRICT.....	50
12. LE COMITE CONSULTATIF DU DISTRICT.....	54
13. LA TUTELLE SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	56
ANNEXE 1 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	58
ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE REUNION DE LA MUNICIPALITE.....	60
POUR EN SAVOIR PLUS.....	61

Préambule

Ce fascicule constitue le premier numéro de la collection « Guide pratique de l'élu » conçue et éditée par la DGDDL à l'attention des collectivités territoriales.

Il était logique que ce premier numéro porte sur les institutions locales.

L'ambition de ce Guide n'est pas celle d'un manuel. Il s'attache à présenter de façon aussi claire et synthétique que possible les grandes règles qui régissent le fonctionnement des organes des collectivités territoriales existantes en 2007, à savoir, la commune, le département et le district.

Ce numéro sera actualisé en tant que de besoin et régulièrement complété par d'autres numéros thématiques. Le choix des thèmes tentera de répondre aux préoccupations des élus et responsables locaux. Il s'adaptera à l'évolution de la législation et de la réglementation et aux spécificités de certains groupes de collectivités. Il prendra en compte les améliorations et innovations qui ne manqueront pas d'intervenir en matière de gestion locale et de décentralisation.

L'édition des premiers numéros de cette collection a été soutenue par la Commission Européenne dans le cadre de l'exécution du Projet de Soutien à la Décentralisation et à l'Aménagement du Territoire.

Introduction

Chaque collectivité territoriale fonctionne grâce à trois ou quatre organes qui découlent de l'élection du premier d'entre eux : le Conseil, c'est à dire l'assemblée délibérante.

Ce que fait chaque organe lui revient exclusivement et ne peut être délégué à un autre organe. Néanmoins il existe une collaboration entre les organes. Cette collaboration est prévue par les textes.

Le Conseil, qu'il soit municipal, général ou de district, est *l'organe délibérant*, chargé de « régler des affaires de la collectivité » par ses délibérations.

Le Maire, le Président ou le Gouverneur est *l'organe exécutif* de la collectivité territoriale. Il a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'organe délibérant. Il dispose pour cela des services de l'administration locale (mairie, département ou district) dont il est le chef.

La Municipalité, le Bureau du Conseil Général ou le Bureau du Conseil du District est une équipe resserrée élue ou nommée parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, chaque collectivité doit constituer des Commissions permanentes. Ces groupes de travail thématiques préparent et examinent les dossiers qui lui sont soumis. Dans certains cas, leur examen est un passage obligatoire dans l'adoption des actes du Conseil.

Pour agir, les organes des collectivités prennent des *actes administratifs*. Ceux-ci doivent nécessairement remplir des conditions de forme et de fonds sous peine de nullité. Parmi les conditions de forme, la régularité de la formation et du fonctionnement de l'organe et le respect des attributions de chacun (ex : être pris dans le cadre des réunions prévues par les textes) sont les premiers éléments de validité des actes.

Ce Guide présente les règles de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions de chaque organe des collectivités. Les actes et leurs conditions de validité sont plus détaillés dans le Guide des procédures administratives.

1. Évolution de la décentralisation

■ La Commune, première collectivité locale

Les trois premières Communes de plein exercice sont créées par la loi municipale de 1955 ; il s'agit d'Abidjan, de Bouaké et de Grand Bassam. Le décret de 1957 organise parallèlement une partie du territoire en communautés rurales. La loi de janvier 1978 crée 27 Communes.

Il faut attendre la *loi du 17 octobre 1980*, promulguée et modifiée en 1985, pour disposer d'un cadre de fonctionnement des collectivités territoriales. Cette loi accorde aux Communes la personnalité juridique et l'autonomie financière. 85 Communes voient le jour immédiatement, puis 61 autres en 1995 avec l'adoption de la Loi sur l'Organisation municipale. La municipalisation des zones rurales est régie par la *loi n°95-893 du 27 octobre 1995 relative aux communautés rurales*.

Les nouvelles Communes s'installent véritablement après les élections communales de 2000. Le pays compte alors et encore aujourd'hui 197 Communes, et 8 549 villages. Les communes couvrent 15 % de la superficie totale du pays et abritent plus de 55 % de la population.

Parallèlement, dès 1980, les 10 Communes d'Abidjan et les 17 villages de Yamoussoukro sont regroupées dans la « Ville d'Abidjan » et la « Ville de Yamoussoukro » pour répondre aux besoins spécifiques des plus grandes entités urbaines. En 2002, ces deux collectivités territoriales sont transformées en Districts administrés par des Gouverneurs nommés par le Chef de l'Etat.

■ L'achèvement de la structuration administrative du territoire

Après l'adoption de la Constitution de la II^{ème} république, le paysage institutionnel de la Côte d'Ivoire est réorganisé autour de 5 échelons de collectivités territoriales (*loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale*).

Cette loi prévoit (i) la communalisation complète du territoire (loi de 2001), (ii) la création de 56 Départements (loi de 2001 mise en œuvre en 2002) et (iii) de Régions (prévues par la loi de 1998 puis de 2001), (iv) la création d'une nouvelle collectivité intercommunale appelée « Ville », et (v) la modification du statut d'Abidjan et de Yamoussoukro qui deviennent des « Districts » avec à leur tête un gouverneur nommé.

Avec le *décret n° 2005-314 du 06 octobre 2005* portant création de 520 Communes, le territoire national est entièrement communalisé et le

nombre de Communes passe à 718 Communes. Toutefois la mise en place effective de ces communes nécessite l'organisation d'élections.

Les départements sont effectivement mis en place en 2002 avec l'élection des premiers conseils généraux. Dès 2001, les anciennes Villes d'Abidjan et Yamoussoukro deviennent Districts.

En termes de répartition des compétences, *la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003* définit 16 domaines de compétences transférés aux collectivités territoriales. Ces compétences sont elles-mêmes partagées entre les différents échelons. Des décrets d'application sont à l'étude dans chaque domaine afin de préciser les modalités pratiques d'exercice de ces compétences.

Depuis 2001, la carte administrative et politique du territoire a donc profondément évolué avec l'institution de trois échelons de collectivités autonomes, dotés d'assemblées délibérantes, de budgets et d'attributions propres. Toutefois les événements politiques intervenus à compter de 1999 ont freiné la mise en œuvre effective du nouveau cadre légal et institutionnel qui n'a pu aboutir que partiellement. Certaines collectivités n'ont pas été installées faute d'élections locales, tandis que celles qui étaient en place en 2005 ont été reconduites. Par ailleurs, des questions restent en suspens telles que celles (i) des limites territoriales, (ii) des attributions effectives, et (iii) de la viabilité financière d'une partie des collectivités créées.

Ainsi, les 520 nouvelles Communes n'ont pas pu être mises en place depuis 2005 ; en l'absence notamment du décret d'application portant délimitation des nouvelles collectivités. Initialement échelons déconcentrés, les régions n'ont à ce jour pas d'existence réelle. Leur nombre devrait être ramené à 10. De la même manière, la Ville telle que définie par les textes est un échelon intercommunal non encore mis en place.

En matière de répartition des compétences, régie par la loi de 2003, la décentralisation se situe à une période charnière. De nombreux décrets d'application doivent être pris pour permettre l'opérationnalisation des collectivités territoriales. Sur les seize domaines transférés, douze ont fait l'objet de décrets d'application en juillet 2005 et six sont actuellement à l'étude.

Paysage institutionnel

	CL/ CA	Nb	Organe délibérant	Organe exécutif	Organe de tutelle
Régions	CL		Conseil régional	Président du Cons.Reg	
Régions administratives	CA	19		Préfet de région	Préfet de région
Départements	CL	56	Conseil généraux	Président du CG	
Départements	CA	56		Préfet	Préfet de département
Districts	CL	2	Conseil du District	Gouverneur nommé	Ministre chargé des CL
Sous-Préfectures	CA	225		Sous-Préfet	Préfet
Villes	CL		Conseil de Ville	Maire	
Communes*	CL	197	Conseil Municipal	Maire	
Village	CA	8549	Conseil du village	Chef de village	Sous-Préfet

Répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités

	Blocs de compétences transférées	1986 (Com- munes)	2005 (Com- munes)	2005 (Dépar- tements)	2007 (Com- munes)	2007 (Dépar- tements)
1	Aménagement du territoire				X	X
2	Planification du développe- ment				X	X
3	Urbanisme et habitat	X	X	X	X	X
4	Voies de communication et réseaux divers					
5	Transports					
6	Santé, hygiène publique et qualité	X			X	X
7	Protection de l'environnement		X	X		
8	Sécurité urbaine et protec- tion civile		X	X		
9	Enseignement, recherche scientifique et formation professionnelle et technique	X				
10	Action sociale, culturelle et de promotion humaine	X				
11	Sports et loisirs		X	X		

12	Promotion du développement économique		X	X		
13	Promotion du tourisme				X	X
14	Communication					
15	Hydraulique, assainissement et électricité					
16	Promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge		X	X		

Répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités

	<i>Commune</i>	<i>Ville</i>	<i>District</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>
Enseignement	Pré-scolaire et primaire. Inst. d'éducation féminine. Centre d'apprentissage	Lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel. Centre technique de formation professionnelle	Université du district, grandes écoles, lycées et collèges d'enseignement technique et professionnel, centres de formation professionnelle	Lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel. Centre technique de formation professionnelle	Universités régionales et grandes écoles
Santé	Centres de Santé, Formations Sanitaires, Etablissements d'hygiène publique et alimentaire	Hôpitaux Généraux et établissements d'hygiène publique et alimentaire	Hôpitaux Généraux et établissements d'hygiène publique	Hôpitaux Généraux	CHR
Urbanisme & Habitat	PDU, PUD, Plans de lotissement, Permis de Construire, Lettres d'attribution, Arrêtés de concession provisoire (hors Abidjan et Yamoussoukro)	SDAU, Plan directeur d'assainissement, Gestion du patrimoine foncier	PDU, SDAU, Plans de lotissements, PUD, Plans de restructuration urbaine. Plans d'action d'assainissement. Délivrance lettres d'attribution et concessions provisoires.	Plan Directeur d'Assainissement, Plan de restructuration urbaine des localités relevant du territoire du département	SDAR, PRD
VRD	VRD d'intérêt communal et pistes rurales	VRD d'intérêt urbain et pistes rurales	VRD du district et pistes rurales	VRD d'intérêt départemental et pistes	VRD d'intérêt régional

				rurales	
Eau, assainissement et électricité	Tous les ouvrages situés sur le territoire (investissement et entretien)	Tous les ouvrages situés sur le territoire (investissement)	Tous les ouvrages situés sur le territoire (investissement)	Tous les ouvrages situés sur le territoire (investissement)	
Déchets solides	Pré-collecte des OM et transport aux postes de groupage. Centres de compostage		CET et décharge	Postes de groupage et transports de ordures des postes de groupage aux décharges ou CET	
Sécurité	Commissariats de police et de brigades de gendarmerie nationale exerçant sur le territoire communal	Préfecture de Police, compagnies et brigades de gendarmerie nationale exerçant sur le territoire de la ville	Préfecture de Police, compagnies et brigades de gendarmerie nationale, Casernes de sapeurs pompiers exerçant sur le territoire du district	Districts de police, compagnies et brigades de gendarmerie nationale	Préfecture de Police, légions de gendarmerie, Casernes de sapeurs pompiers exerçant sur le territoire de la région

2. La Commune

Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par les lois n°85-578 du 29 juillet 1985 et n°95-608/611 du 3 août 1995.

En 2007, il y a 197 Communes en fonctionnement effectif.

■ Définition

La commune est une collectivité territoriale. Elle est un regroupement de quartiers ou de villages.

■ Organes

La Commune dispose des trois organes suivants :

- le Conseil municipal
- le Maire,
- la Municipalité.

■ Attributions

Cf. Evolution de la Décentralisation ci-avant.

■ Finances

La Commune dispose d'une fiscalité propre et peut lever des taxes et redevances municipales. Elle bénéficie en fonctionnement d'une DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et en investissement de dotations (FIAU et FRAR) et de subventions spécifiques. Elle peut sous certaines conditions recourir à l'emprunt (ex: FPCL). Le maire est l'ordonnateur du budget.

■ Tutelle

La tutelle sur les actes de la Commune est assurée par le Préfet si son budget est inférieur à 150 millions de Fcfa. Pour les communes disposant d'un budget supérieur à 150 millions de Fcfa, la tutelle relève directement du Ministre en charge des Collectivités Territoriales. L'art. 53 de la loi d'orientation d'août 2001 portant organisation générale de l'administration territoriale prévoit la transformation de *la tutelle a priori en tutelle a posteriori*. Cette évolution nécessite toutefois l'adoption de textes d'application.

3. Le Conseil municipal

Circulaire n°007/INT/Cab/DCL du 7 mai 1988 sur les attributions, les modes d'intervention et les actes respectifs des organes municipaux ou de la Ville d'Abidjan.

Le Conseil municipal est l'organe délibérant de la Commune, garant de prise de décision démocratique. Il ne peut pas à ce titre déléguer ses attributions. En tant qu'organe collégial, le Conseil municipal ne peut décider que s'il est valablement constitué et réuni.

Élection et mise en place

■ Composition du Conseil municipal

Le nombre de Conseillers municipaux est fonction de la population communale. Il est plafonné à 50 Conseillers.

Population communale	Nombre de Conseillers
≤ 10 000 habitants	25
10 001 – 20 000 habitants	27
20 001 – 30 000 habitants	29
30 001 – 40 000 habitants	31
40 001 - 50 000 habitants	33
50 001 – 60 000 habitants	35
60 001 – 100 000 habitants	43
≥ 100 000 habitants	1 supplémentaire pour 25 000 habitants. Max. 50 Conseillers

■ Élection

Le Conseil municipal est élu dans les conditions fixées par la loi portant régime électoral. Il n'est *officiellement mis en place que lors de sa première réunion*, convoquée par l'autorité de tutelle et tenue sous la supervision du Préfet et de son délégué.

C'est sous la présidence du bureau élu par le Conseil que la première réunion se tiendra et en aucun cas sous la direction du Préfet dont la fonction à cette réunion n'est que de superviser.

■ Éligibilité

Tout ivoirien âgé de plus de 25 ans et inscrit sur les listes électorales d'une commune est éligible au mandat de conseiller municipal dans cette même commune.

■ Durée du mandat

Les Conseillers municipaux sont élus pour 5 ans.

■ Cumul des mandats électifs

Les fonctions de membre de conseil municipal (y compris, maire et adjoint) ne sont pas cumulables avec les fonctions de membre d'un conseil général (y compris Président de conseil général et membre du Bureau), et ce sans limite territoriale. Il est impossible de cumuler deux mandats électifs locaux. En revanche, un élu local peut exercer les fonctions de député ou les fonctions de ministre.

Tout conseiller concerné par une incompatibilité doit faire une déclaration d'option dans les 15 jours. Passé ce délai, il est démis de son mandat.

Le statut collectif du Conseil municipal

Les Conseillers pris individuellement n'ont aucun pouvoir.

En cas de grave dysfonctionnement, le Conseil municipal peut être dissous par décret pris en Conseil des Ministres. Dans ce cas, ou dans celui de la démission de tous ses membres, acceptée par l'Autorité de tutelle, *une délégation spéciale* chargée d'en remplir les fonctions est nommée par arrêté du ministre de l'intérieur dans un délai de quinze (15) jours après dissolution. Cet arrêté désigne le Président et le vice-Président. Ceux-ci font fonction de Maire et d'adjoint au Maire.

Le Président et le vice-Président de la délégation spéciale n'ont qu'une fonction de gestion courante. D'où l'obligation faite de procéder au renouvellement du Conseil municipal dissous dans les trois mois à partir de la date de la dissolution.

Le statut des conseillers municipaux

■ Indemnités des conseillers

Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, les conseillers chargés de certaines missions spéciales par le Conseil peuvent percevoir une indemnité forfaitaire. De même, le Conseil Municipal contribue aux frais engagés lors des déplacements de ses membres pour les réunions du Conseil. *Un décret en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article.*

■ Droits et avantages

L'outrage et l'injure commis envers le Président de séance du Conseil Municipal, dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des mêmes peines que celles prévues au code pénal pour la protection des députés.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres des conseils municipaux ou d'autres collectivités locales, le temps nécessaire pour assister aux séances de ces conseils ou des commissions permanentes ou temporaires qui en dépendent, sur convocation.

Il en est de même pour les missions, séminaires d'intérêt communal ou lorsqu'ils sont convoqués par l'autorité de tutelle ou appelés à assurer la permanence au niveau de la Mairie en vertu d'une délégation du Maire. Cette permanence ne doit pas excéder deux journées ouvrables par quinzaine.

■ Obligations

Un Conseiller peut être appelé, sur la base d'un mandat donné par le Conseil, à représenter la Commune dans un Conseil, une Commission ou un organisme.

■ Sanctions

Les conseillers municipaux, pris individuellement, peuvent être démis de leur fonction ou être suspendus par l'Autorité de tutelle. Pour ce faire, il faut que (i) le Conseiller ait été absent à trois sessions successives ou à plus de la moitié des séances tenues dans l'année ou que (ii) le Conseiller refuse de remplir, sans excuses valables, une de ses fonctions. Cependant, la démission ou la suspension ne peut intervenir qu'après que le conseiller ait fourni des explications.

Fonctionnement du Conseil municipal

Décret n°82-141 du 27 janvier 1982, déterminant les modalités de fonctionnement des conseils municipaux, du Conseil de la ville d'Abidjan et des Commissions créées par ces conseils.

■ Organisation des réunions

Le Conseil municipal se réunit *au moins une fois par trimestre*. Mais le Conseil municipal peut être réuni (1) par le Maire chaque fois qu'il le juge utile, (2) à la demande de la majorité des Conseillers, (3) à l'injonction de l'autorité de tutelle.

En principe les Communes établissent au début de chaque année un calendrier des réunions du Conseil municipal et de la Municipalité.

Les réunions du Conseil municipal sont publiques. Il peut siéger à huis clos à la demande sans débat, (i) d'un tiers des membres, ou (ii) du Maire. Toutefois, le huis clos ne peut être prononcé que lorsque le Conseil municipal est appelé à délibérer sur des mesures individuelles, sur les conclusions des rapports d'inspection de la Commune ou sur les demandes d'explications de l'autorité de tutelle.

Tout habitant ou contribuable de la Commune a le droit de demander à ses frais, communication de copie totale ou partielle des procès-verbaux et délibérations du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux à l'exception des délibérations prises au cours d'une séance à huis clos. Nul ne peut les publier sans l'accord du Conseil municipal concerné.

Le Conseil Municipal siège à la mairie. Toutefois, l'autorité de tutelle peut autoriser les réunions dans les locaux autres que ceux de la mairie.

Le principe de territorialité a connu quelques exceptions depuis 2002.

■ Convocation et ordre du jour

Dans tous les cas, les réunions sont convoquées par le Maire. Les convocations doivent être adressées individuellement et nommément aux Conseillers au plus tard 5 jours avant la réunion (15 jours pour les réunions initiées par les Conseillers ou la tutelle). La convocation contient l'ordre du jour. Il est proposé par le Maire et adopté par la Municipalité.

L'ordre du jour est proposé par le Maire et arrêté par la Municipalité (lors de la précédente réunion). A l'ordre du jour, figure nécessairement la communication des procès verbaux des réunions de la Municipalité tenues entre deux conseils.

L'ordre du jour peut cependant être complété par d'autres points, *proposés par les conseillers municipaux*, au plus tard 24h avant la tenue de la réunion. Le maire soumet au vote à main levée jusqu'à cinq questions additionnelles à l'ordre du jour initial. Par ailleurs, *en cas d'événements graves et imprévus*, le Maire peut aussi cependant demander que la modification de l'ordre du jour soit votée par le Conseil au cours de la séance

Le Maire informe l'autorité de tutelle de chaque réunion du Conseil Municipal.

■ Vérification du quorum

Le Conseil municipal ne peut siéger que lorsque *la majorité de ses membres assiste à la séance (quorum)*. Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la deuxième convocation à huit jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, en temps de guerre ou de calamité, le Conseil délibère valablement après une seule convocation quel que soit le nombre des membres présents.

■ Déroulement des réunions et règlement intérieur

Le Maire, ou celui qui le remplace, préside la réunion du Conseil municipal. Il est le *Président de séance*. Le Président de séance assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le SG assure le secrétariat du Conseil. Il rédige et signe avec le Maire le PV de chaque séance. Le Président de séance adresse le procès-verbal et les délibérations au Préfet. Pour le reste, chaque Conseil Municipal élabore son propre règlement intérieur.

■ Prise de décision et vote

Les décisions sont prises à *la majorité des suffrages exprimés*. Le vote a lieu par appel nominal sur liste alphabétique et le Maire vote en dernier. En cas d'impossibilité de départager une majorité, *la voix du Président est prépondérante*.

Le vote est secret lorsqu'il porte sur des décisions individuelles (ex : nominations, suppression d'emplois...) ou toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Un conseiller ne doit pas prendre part au délibération du conseil municipal auquel lui-même ou un parent (jusqu'au 4^{ème} degré) a un intérêt direct.

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une réunion peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

■ Les actes du Conseil municipal

Le Conseil Municipal agit, selon le cas, par voie de *délibérations, d'avis, de vœux, de proclamations ou d'adresses*. Les lois ou règlements ne permettent pas de déterminer exactement l'utilisation de chaque type d'acte. Dans ce domaine, le Conseil doit s'appuyer sur le Secrétaire Général, secrétaire de séance du Conseil.

Le terme « *délibération* » recouvre en fait l'ensemble des actes du Conseil. Mais dans la pratique il renvoie aux actes relatant une décision. C'est la forme la plus courante d'acte du Conseil (*cf. Guide de procédures administratives*).

Le Conseil municipal donne son « *avis* » toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle. L'avis est donné dans le délai d'un mois. Lorsque le Conseil Municipal refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal peut émettre des « *vœux* », autrement dit exprimer des souhaits, sur toutes les questions ayant un intérêt local. Ces vœux sont transmis aux autorités compétentes par le canal de l'autorité de tutelle.

La « *proclamation* » vise généralement à annoncer un événement avec solennité. « *L'adresse* » est une motion prise pour marquer sa reconnaissance à l'égard d'une personne ayant servi la Commune.

Une copie de toute délibération est adressée dans les 15 jours par le Maire à l'autorité de tutelle.

Principales attributions du Conseil municipal

Le Conseil municipal dispose d'une compétence générale concernant les « *affaires de la Commune* ». Parmi ses principales attributions, le Conseil municipal :

- vote le budget communal,
- délibère sur les comptes communaux,
- décide de la rémunération et le salaire du personnel
- établit les règlements de police, d'administration et ceux relatifs aux taxes et impôts,
- autorise les contrats communaux,
- décide des construction et des travaux,
- crée et supprime les services communaux
- prend les décisions d'acquisition d'actions ou d'obligations dans les sociétés chargées d'exploiter les services municipaux,
- décide des actions à intenter ou à soutenir en justice.

Par ailleurs, le Conseil municipal est appelé à donner obligatoirement son avis sur:

- les projets relatifs aux voies de communication et réseaux divers autres que ceux d'intérêt communal ;
- les plans directeurs d'urbanisme et de détail ;
- les dispositions des plans de développement intéressant la Commune.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local et notamment sur celles concernant le développement économique et social de la Commune.

Pour son bon fonctionnement, le Conseil municipal **désigne** ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, Commissions et organismes dans lesquels la représentation de la Commune est prévue par les lois et règlements (ex : UVICOCI).

Les commissions municipales

■ Composition

Les commissions ne sont pas des organes mais des émanations du Conseil municipal.

Quelle que soit son importance, la Commune instituera au moins deux Commissions permanentes : (1) *une Commission des affaires économiques, financières et domaniales* et (2) *une Commission des affaires sociales et culturelles*. Ces deux Commissions obligatoires sont exclusivement constituées de Conseillers et chaque Conseiller municipal appartient à l'une des Commissions.

En revanche, le Conseil Municipal peut également former des Commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre des questions qui lui sont soumises.

L'ordre du jour des Commissions est arrêté par le Maire ou le vice-Président de la Commission.

■ Actes et attributions

Les commissions émettent des *avis* consignés dans un rapport rédigé suite à l'examen du dossier soumis à la commission. Certains avis sont *obligatoires*, c'est à dire que les textes prévoient que la Commission soit consultée et que les décisions qui en découlent mentionnent que l'avis a été demandé. Les décisions ou documents obligatoirement soumis à la Commission des affaires économiques, financières et domaniales sont (1) le programme triennal, (2) le budget communal, (3) les états trimestriels d'exécution, (4) le compte administratif, (5) les décisions d'aliénation des biens ou du patrimoine de la Commune. La Commission

|
des affaires sociales et culturelles doit nécessairement donner son avis sur le programme triennal.

Les avis sur les autres domaines sont facultatifs. Dans tous les cas, *les avis des commissions municipales, facultatifs ou obligatoires, sont consultatifs*, c'est-à-dire qu'ils n'engagent pas l'autorité à suivre l'avis ni à être conforme sur le fond.

4. Le Maire et ses adjoints

Élection et mise en place

■ Composition de la Municipalité

Le nombre d'adjoints, composant avec le Maire la Municipalité, est également fonction de la population communale.

Population communale	Nombre d'adjoints
≤ 10 000 habitants	2
10 001 – 20 000 habitants	3
20 001 – 60 000 habitants	4
60 001 – 100 000 habitants	5
≥ 100 000 habitants	6

■ Élection

Les Conseillers procèdent à l'élection du Maire et de ses adjoints au cours de la première réunion du Conseil Municipal. Le Conseil municipal élit d'abord le Maire, puis les Adjoints dans l'ordre légal, c'est-à-dire le premier, le deuxième, puis le troisième et ainsi de suite, jusqu'au nombre total d'adjoints éligibles. L'élection du Maire et des adjoints a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Il faut donc éviter les élections par acclamations et autres formes de consensus pratiquées habituellement. Si le secret n'est pas observé, les élections peuvent être considérées comme entachées de nullité.

À la suite de l'élection du Maire et des adjoints à sa première réunion, le Conseil Municipal établit le *tableau de l'ordre des adjoints et des Conseillers par délibération spéciale*.

Les résultats des élections de la Municipalité (et le double du tableau) sont affichés à la porte de la Mairie, ou en tout autre lieu choisi par le Conseil s'il n'existe pas encore de Mairie, dans les vingt-quatre heures de la clôture du scrutin.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints est signé par les membres du bureau de séance et contresigné par l'autorité de tutelle (le Préfet, le sous-Préfet ou son délégué). Il est envoyé avec une copie du tableau d'ordre au Préfet qui fait suivre. Le Ministère de l'Intérieur qui constate les résultats par arrêté et les publie au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

■ Éligibilité

Les adjoints sont élus parmi les conseillers municipaux. Nul ne peut être Maire ou adjoint :

- s'il a fait l'objet d'une décision de révocation au même poste;
- s'il ne réside pas habituellement sur le territoire national.

Sont par ailleurs exclus des fonctions de Maires ou adjoints (i) les agents des administrations financières, (ii) les agents des recettes municipales de la Commune ainsi que (iii) les conseillers municipaux salariés du Maire à titre privé.

Les adjoints doivent avoir leur domicile dans la Commune. Au moins la moitié d'entre eux doit effectivement résider dans la commune.

■ Durée du mandat

Le Maire et les adjoints sont élus pour 5 ans.

■ Cumul de mandats électifs

Cf. Conseil Municipal. Aucun cumul possible.

■ La passation des charges

La passation des charges est l'ultime étape de mise en place des organes. Par cette opération, le Maire entrant prend en charge officiellement tous les dossiers administratifs de la mairie, dont il devient désormais le seul responsable. Il est donc important pour lui de marquer son accord sur les dossiers dont il accepte d'assumer la responsabilité.

Un procès-verbal de passation des charges est dressé comportant un constat de la situation de la Commune au moment de la passation. Les éléments précis qui doivent figurer au procès-verbal sont rappelés par une instruction spéciale du Ministre de l'Intérieur adressée à toutes les Communes et aux Préfets.

Le Maire entrant et le Maire sortant signent le procès-verbal, marquant leur accord sur le contenu de la charge transmise. L'opération elle-même doit se réaliser sous la supervision du Préfet ou de son délégué, garant de la régularité de la procédure.

Le statut du Maire et de ses adjoints

■ Indemnités

Les fonctions de Maire et d'adjoints au Maire sont gratuites. Cependant, le Conseil municipal peut voter des indemnités de fonction ou des in-

demnités pour frais de représentation. Le Conseil municipal peut allouer une indemnité forfaitaire au Maire (le taux est fixé par décret).

■ Droits et avantages

Le Maire et ses adjoints sont protégés par la loi contre les outrages, menaces, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.

En cas d'accident, dont est victime le Maire ou son adjoint dans l'accomplissement de leur mission, la Commune est tenue de réparer le préjudice, matériel ou moral, subi.

■ Sanctions

De la même manière que les conseillers municipaux, un membre de la Municipalité ayant manqué plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou quatre réunions successives peut être démis de son mandat par arrêté du Ministre de tutelle.

Parmi les fautes commises par le Maire ou un de ses adjoints, prévues par la loi, les fautes passibles de suspension ou de révocation se répartissent comme suit :

Suspension	Révocation
<ul style="list-style-type: none">• refus de démissionner en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité	<ul style="list-style-type: none">• refus de démissionner en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité
<ul style="list-style-type: none">• refus de signer ou transmettre une délibération à la tutelle	<ul style="list-style-type: none">• détournement de fonds publics
<ul style="list-style-type: none">• refus de réunir le CM conformément aux règles de convocation	<ul style="list-style-type: none">• concussion et corruption
<ul style="list-style-type: none">• soumission à un marché financé par le département	<ul style="list-style-type: none">• prêts d'argent sur les fonds du département
	<ul style="list-style-type: none">• faux en écriture publique
	<ul style="list-style-type: none">• établissement de documents administratifs intentionnellement erronés
	<ul style="list-style-type: none">• endettement du Département résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi
	<ul style="list-style-type: none">• acquisition/location de biens immeubles appartenant au Département par un membre du CG sans autorisation de la Cour des Comptes

Les maires ou les adjoints qui se sont immiscés dans le maniement des fonds publics ou ont ouvert des régies d'avance ou de recettes, sans autorisation de l'autorité de tutelle, sont déférés devant la Cour Suprême.

■ Suspension, révocation, démission

La suspension du Maire ou de ses adjoints (d'un maximum d'un mois) est prise par arrêté de l'autorité de tutelle. La révocation se fait en Conseil Municipal, après audition de l'intéressé.

Le Maire peut être provisoirement remplacé par un adjoint selon l'ordre du tableau des Conseillers en cas de suspension ou d'absence temporaire.

En cas de démission d'un Maire en cours de mandat, de révocation ou de cessation de ses fonctions pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, *la Municipalité est entièrement reconstituée* et ses membres réélus, à la première réunion du Conseil Municipal qui suit la date de prise d'effet de la démission, de la révocation ou de la cessation de fonction.

Lorsqu'un adjoint au Maire est démis de plein droit de son mandat, pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, il est remplacé par le Conseil dans les mêmes délais.

Les attributions du Maire

Le Maire a une double casquette : il est à la fois agent de l'Etat et agent de la commune en tant que collectivité territoriale. Ceci provient du fait que l'Etat ne délègue pas dans les communes de représentant doté de compétences générales, comme le Préfet dans les départements. Cette situation rend parfois confus son rôle aux yeux des administrés.

■ En tant qu'agent de la Commune

Le Maire est avant tout *l'exécutif de la Commune* : il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil, sous son contrôle. C'est-à-dire que ces compétences lui sont déléguées par le Conseil municipal. À ce titre :

- il préside le Conseil et la Municipalité,
- il assure la publication des délibérations et l'exécution des règlements de police,
- il prépare le budget et est ordonnateur des dépenses et des recettes de la Commune,
- il dirige l'administration communale et son personnel.

Le Maire exerce également *des compétences propres en matière de police administrative* : il est chargé de maintenir l'ordre (sûreté, sécurité et salubrité publique). Il exerce cette compétence dans des cas d'urgence. Les actes pris dans ces circonstances doivent être confirmés par le Conseil municipal dès la réunion suivante.

Le Maire est *le chef de l'administration communale*. Il est en particulier chargé:

- de surveiller les services municipaux et la comptabilité communale
- de faire élaborer le programme de développement et de préparer le budget de la Commune et tous les dossiers des affaires à soumettre au Conseil Municipal et à la Municipalité
- de diriger les travaux communaux
- de veiller à la bonne exécution des programmes de développement
- de passer les marchés de la Commune selon les règles du Code des marchés publics et après autorisation du Conseil
- de passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition, de transaction
- de représenter la Commune en justice
- de veiller à la protection de l'environnement, et enfin, de contribuer à l'embellissement de la Commune.

Le Maire ou son délégué représente la Commune dans les conseils, Commissions et organismes dans lesquels la représentation de celle-ci est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour représenter la Commune dans les matières qu'il détermine.

■ **En tant qu'agent de l'Etat**

En tant qu'agent de l'Etat, le Maire est chargé de remplir un certain nombre de fonctions sous le contrôle hiérarchique du représentant de l'Etat. Sous l'autorité du Préfet du Département, il est responsable de :

- la publication et de l'exécution des lois et règlements
- l'exécution des mesures de sûreté générale
- la mise en œuvre, dans la Commune, de la politique de développement économique, sociale et culturelle définie par le Gouvernement
- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements (par exemple, la fonction d'officier d'état civil).

Parmi ces fonctions spéciales, le Maire peut agir en tant *qu'officier d'Etat-civil*. Il est à ce moment sous l'autorité du Procureur de la républi-

que. De même, il a le pouvoir de légaliser les signatures et certifier conformes à l'original les copies de diplôme et pièces diverses.

Il pourvoit également d'urgence à *ce que toute personne décédée, soit ensevelie et inhumée décentement* sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Les actes du Maire

En dehors de la constitution et de la loi, les textes qui s'imposent à une délibération ou un arrêté du Maire sont :

- Les décrets,
- Les arrêtés des ministres et Préfets,
- Les délibérations du Conseil municipal.

■ En tant qu'organe exécutif de la Commune

Le Maire prend des actes ayant une portée juridique au-delà du service et des mesures relevant de la gestion courante. Il peut s'agir d'arrêtés, de décisions (ex : nomination d'une personne à une fonction), de circulaires, de directives, de notes de service, de lettres, d'avis à la population, de contrats, de marchés. Il émet des ordres de service et pose des actes financiers.

Ces actes sont au-dessus de ceux pris par la Municipalité. En revanche, l'avis ou la décision de la Municipalité est dans certains cas requis par les textes (*cf. plus bas*). Le Maire n'a pas de pouvoir réglementaire, celui-ci étant normalement détenu par le Conseil municipal (*cf. Guide Police administrative*).

Parmi les actes à portée juridique extérieure, le Maire prend des *arrêtés* et des *décisions* selon qu'il s'agit de mesures individuelles, de dispositions générales, ponctuelles ou solennelles. L'*arrêté* est l'acte unilatéral le plus courant tandis que le *contrat* recouvre les autres cas. Arrêtés et contrats sont soumis à des contraintes de forme et de procédures. Par exemple, le Maire ne peut signer un contrat sans y être autorisé par le Conseil municipal.

■ En tant qu'agent de l'Etat

Les décisions et arrêtés du Maire agissant en sa qualité de représentant du pouvoir central ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été porté à la connaissance des intéressés :

- par voie de publication ou d'affichage pour les mesures de portée générale

- par voie de notification individuelle pour les décisions de portée individuelle

Dans les cérémonies publiques, et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions le rend nécessaire, le Maire et ses adjoints portent une écharpe ceinte à la taille constituant le signe distinctif de leurs fonctions. Cette écharpe, aux couleurs nationales, est composée de trois bandes de 33mm avec aux extrémités franges et glands dorés pour le Maire et, argentés pour les adjoints.

Toutefois, les actes qu'effectue un magistrat sans avoir ceint son écharpe ne sont pas entachés de nullité.

Fonctionnement et rôle de la Municipalité

Décret n°83-154 du 2 mars 1983, déterminant les règles de fonctionnement des municipalités des Communes et de la ville d'Abidjan.

■ Les réunions de la Municipalité

La Municipalité se réunit dans les locaux de la Mairie *au moins une fois par mois* et toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de ses attributions. Toutefois, l'autorité de tutelle peut autoriser les réunions dans des locaux autres que ceux de la Mairie, situés à l'intérieur du périmètre communal.

Les séances de la Municipalité ne sont jamais publiques. La Municipalité peut inviter à assister à ses travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence lui paraît utile. Le Préfet, le sous-Préfet ou leurs délégués peuvent dans tous les cas assister aux conseils municipaux (sans voix délibérative).

Le Maire ouvre et clôt la séance. En cas d'absence, le Maire désigne un remplaçant. Le SG de la mairie assiste aux réunions et en assure le secrétariat. Si un membre de la Municipalité a été chargé, à titre personnel, de préparer un dossier, il intervient en qualité de rapporteur. Les *procès-verbaux* des séances de la Municipalité sont communiqués au Conseil Municipal à sa prochaine réunion. Ils mentionnent obligatoirement l'identité des absents et les motifs de leur absence.

■ Convocation et quorum

La Municipalité est convoquée par lettre du Maire au moins 5 jours francs à l'avance. Elle ne peut valablement délibérer que si *la majorité de ses membres* est présente.

Comme pour le Conseil municipal, si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, les délibérations prises après la deuxième

convocation sont valables de plein droit quel que soit le nombre de membres présents.

■ **Prise de décision et actes de la Municipalité**

Les décisions sont prises à la *majorité des suffrages exprimés*. Le vote a lieu par appel nominal sur liste alphabétique et le Maire vote en dernier. En cas d'impossibilité de départager une majorité, *la voix du Président est prépondérante*. Un membre ne doit pas prendre part au vote de la Municipalité auquel lui-même ou un parent (jusqu'au 4^{ème} degré) a un intérêt direct.

Le plus souvent, la Municipalité prend des *décisions non formalisées* qui correspondent à l'approbation et/ou à la signature de documents soumis à la Municipalité. La décision est mentionnée dans le procès-verbal de réunion.

La Municipalité donne obligatoirement son *avis* toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

Plus rarement, la Municipalité prendra des délibérations (décisions formalisées). Elle adopte, par exemple, un *règlement intérieur* qui doit être approuvé par le Conseil municipal pour être valable.

■ **Les attributions de la Municipalité**

La Municipalité est chargée par la loi (article 60 de la loi n°80-1180 modifiée) de :

- établir l'ordre du jour des réunions du Conseil et de l'instruction des affaires à lui soumettre,
- coordonner les actions de développement,
- surveiller la rentrée des impôts, taxes et droit municipaux,
- examiner les états mensuels et trimestriels d'exécution du budget et suivre l'exécution des décisions du Conseil municipal,
- préparer le programme triennal,
- déterminer le mode d'exécution des travaux communaux.
- gérer toutes les opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le Conseil Municipal,

Ces attributions dévolues par la loi sont obligatoires. Elle doit aussi donner son avis toutes les fois que ceci est requis par les lois et règlements ou demandé par l'administration.

Pour compléter la liste des compétences de la Municipalité, les textes¹ donnent une *compétence consultative à la Municipalité* s'agissant de dépenses de plus d'1 million de Fcfa.

Les adjoints sont également les premiers bénéficiaires des délégations du Maire.

Délégation des pouvoirs du Maire

Le principe de toute délégation est que (i) les actes posés par le délégataire le sont « sous la surveillance et la responsabilité » du délégant, (ii) que la délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été « rapportée », c'est-à-dire annulée, dans les mêmes formes qu'elle a été créée, (iii) qu'elle cesse, même sans être formellement annulée, si le délégant est suspendu, révoqué ou démis de son mandat.

Pour la bonne marche des affaires communales, le Maire peut déléguer par arrêté la plupart de ses fonctions en priorité *au profit d'un ou plusieurs adjoints* et, seulement en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal. La délégation des fonctions d'Etat-civil ne peut être faite qu'au profit d'une seul adjoint en même temps.

Pour être légale, la délégation accordée par le Maire à un élu doit être : (i) *partielle* (elle ne peut porter qu sur une partie de ses fonctions), (ii) et *suffisamment précise* (elle doit indiquer clairement la nature et l'étendue des pouvoirs délégués, ainsi que la période d'application).

Un *poste d'adjoint spécial* peut être institué par délibération du Conseil Municipal lorsqu'un obstacle quelconque, l'éloignement ou l'importance de la population rend difficile, dangereuse, ou momentanément impossible l'administration d'une partie de la Commune. Cet adjoint est désigné par le Maire parmi les Conseillers résidant dans cette partie de la Commune ou à défaut parmi les électeurs de celles-ci. Ce poste est supprimé dans les mêmes formes si les circonstances qui ont motivé son institution disparaissent.

L'adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de Police dans la partie de la Commune concernée. Il n'a pas d'autres attributions. Il bénéficie des mêmes indemnités que les adjoints au Maire en fonction.

¹ Article 3 de la loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des Communes et de la ville d'Abidjan explicité par l'arrêté n°23 du 10 février 1983 fixant les conditions dans lesquelles un Maire peut engager seul des dépenses.

|

La *délégation de fonction à des agents communaux* (âgés de plus de 21 ans) concerne un nombre limité de fonctions de l'Etat-civil :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption,
- la transcription,
- la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que
- les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les agents délégataires délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'Officier de l'état civil, tous les extraits, copies et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

Parallèlement, les attributions ayant trait à la légalisation de documents peuvent être déléguées au Secrétaire Général de la mairie. L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle et au Procureur de la République près le Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la Commune intéressée.

5. Le département

Loi n°2001-477 du 9 août 2001 relative à l'organisation du département

Il y a 56 départements en 2007. Ils ont été mis en place suite aux premières élections départementales de 2002.

Le département est une collectivité territoriale dont les limites couvrent celles de la circonscription administrative du même nom.

■ Organes

Le Département dispose des quatre organes suivants :

- le Conseil Général, l'organe délibérante ;
- le Président du Conseil Général ;
- le Bureau du Conseil Général, composé du Président et de 4 ou 5 vice-Présidents,
- le Comité Economique et Social du Département.

■ Attributions

Cf. Évolution de la décentralisation.

■ Spécificités du département

Le département, bien qu'il dispose de l'autonomie financière, n'a pas encore de fiscalité propre. Il bénéficie d'une *subvention de l'Etat* pour assurer son fonctionnement, et de *crédits délégués* pour l'investissement.

La loi prévoit des *conférences interdépartementales*. Elles doivent réunir des Présidents relevant d'une même aire géographique afin de faire des suggestions à l'autorité de tutelle en vue d'une meilleure adaptation de la législation départementale à la réalité locale.

■ Tutelle

La tutelle sur le département est assurée par le Ministre en charge des collectivités territoriales.

6. Le Conseil Général

Élection et mise en place

■ Composition

Le nombre de Conseillers généraux est fonction de la population départementale. Il est plafonné à 60 Conseillers.

Population départementale	Nombre de Conseillers
≤ 100 000 habitants	30
100 001 – 150 000 habitants	32
150 001 – 200 000 habitants	34
200 001 – 250 000 habitants	36
250 001 - 300 000 habitants	38
300 001 – 350 000 habitants	39
350 001 – 400 000 habitants	40
≥ 400 000 habitants	1 supplémentaire pour 55 000 habitants. Max. 60 Conseillers

■ Élections

Les élections se déroulent selon les dispositions générales communes du Code Electoral.

Les Conseillers généraux *sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste proportionnelle et majoritaire* à un tour sur des listes complètes. Les listes pour les élections doivent comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir. Par ailleurs elles doivent comporter pour chaque sous-préfecture du département, un nombre de candidats proportionnel à la population. Ce nombre est fixé par décret en Conseil des ministres.

La liste qui recueille le plus de suffrages exprimés obtient la moitié des sièges à pourvoir. L'autre moitié des sièges est répartie entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire, proportionnellement aux votes acquis et *aux plus forts restes*. Les sièges sont attribués aux candidats par ordre de présentation sur la liste.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs listes, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour toutes les listes, le deuxième dimanche qui suit la date de proclamation des résultats.

■ Éligibilité

Pour pouvoir se présenter aux élections les candidats doivent être de nationalité ivoirienne et être âgé de plus de 25 ans.

Ils doivent également être inscrits sur les listes électorales de la circonscription choisie *et résider effectivement* dans le département concerné.

Toutefois, un électeur ne remplissant pas ces deux dernières conditions peut être éligible s'il a des *intérêts économiques et sociaux certains* dans le département. Le nombre de ces Conseillers non-résidents ne peut dépasser un tiers de l'effectif du Conseil général.

Des membres d'une même famille (premier degré) ne peuvent être élus au sein du même Conseil général.

Sont inéligibles:

- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de 10 ans,
- les personnes secourues par un budget départemental ,
- les Présidents de conseil et conseillers généraux,
- les maires, adjoints au Maire et Conseillers municipaux, démis d'office pour malversations (même s'ils n'ont pas été privés de leurs droits civiques).

Sont inéligibles dans la circonscription où ils exercent:

- les Préfets, sous-Préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de Préfet,
- les magistrats,
- les comptables des deniers départementaux et les entrepreneurs des services départementaux,
- les agents salariés du département (non pas agents de l'Etat ou autre au service du département),
- les militaires et assimilés.

Un Conseiller général qui se trouve après son élection dans un cas d'inéligibilité est immédiatement démis de ses fonctions par l'autorité de tutelle.

■ **Incompatibilité**

Les cas d'incompatibilité se distinguent des cas d'inéligibilité dans la mesure où ils n'interdisent pas de se présenter aux élections. Le candidat concerné peut se présenter mais devra faire un choix entre ses deux fonctions dans les 15 jours. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller général.

Sont incompatibles avec les fonctions de Conseillers généraux les fonctions de conseiller municipal, de membres du Conseil constitutionnel et des juridiction suprêmes, d'Inspecteur général d'Etat et des inspecteurs d'Etat, de fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées à quelque titre et niveau que ce soit, de membres de la Commission chargée des élections.

■ Cumul des mandats électifs

Ainsi les fonctions de membre du Conseil Général ne peuvent être cumulées avec celles de membre d'un Conseil Municipal, ni d'un autre Conseil Général. Un membre de Conseil Général n'est pas autorisé à se présenter au poste de conseiller général dans un autre département.

En revanche un conseiller municipal peut être élu conseiller général. Mais il sera alors soumis à une déclaration d'option.

. Si un membre de gouvernement est élu Président de Conseil Général, il est remplacé par le premier vice-Président mais redevient Président de plein droit dès lors qu'il est déchargé de ses fonctions gouvernementales.

■ Durée du mandat

Les Conseillers généraux sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les Conseils Généraux sont renouvelés à une date fixée par décret en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections. Cette même Commission peut proposer d'abroger ou proroger le mandat des Conseillers Généraux pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections départementales.

Statut collectif du Conseil Général

Collectivement, le Conseil général ne peut être dissous que par décret en Conseil des ministres. Les départements sont tenus responsables de tout acte posé *pour leur compte* par d'autres collectivités ou organismes ; c'est à dire, là où le département aurait dû intervenir.

Statut des Conseillers généraux

■ Indemnités

Les Conseillers généraux perçoivent une indemnité par jour de présence aux réunions du Conseil et sont remboursés pour les frais de déplacement. Les Conseillers chargés de mission spéciales pour le compte du département perçoivent une indemnité forfaitaire. Les modalités de dédommagement ci-dessus sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

■ Droits et avantages

Comme dans les autres collectivités, l'outrage et l'injure commis envers le *Président de séance* du Conseil Général, dans l'exercice de ses fonctions, sont passibles des mêmes peines que celles prévues au code

pénal pour la protection des députés. Les Conseillers généraux bénéficient de la même protection que les membres du Bureau lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

■ **Obligations et sanctions**

Tout membre du Conseil général qui refuse de remplir une des fonctions dévolues par la loi et les règlements peut être démis de son mandat par l'AT, sur proposition du Président du Conseil général. Ceci est une solution de dernier recours après mise en demeure.

Fonctionnement

■ **Organisation des réunions**

Le Conseil se réunit en session ordinaire *au moins une fois par trimestre*, soit 4 fois par an. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, (ii) à l'initiative de celui-ci, (ii) à la demande de la majorité de ses membres, (ii) à la demande du Préfet de département.

Les réunions du Conseil général sont publiques. A la demande d'un tiers des membres ou du Président, le Conseil général, sans débat, décide du huis clos. Toutefois, le huis clos ne peut être prononcé que lorsque le Conseil général est appelé à délibérer sur des mesures individuelles, sur les conclusions des rapports d'inspection du département ou encore lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Les réunions du Conseil sont ouvertes au Préfet du département ou à son représentant dûment mandaté, sans voix délibérative. Leur déclarations sont mentionnées au procès-verbal.

Une fois par an, *un rapport spécial du Préfet du département* sur les activités des services de l'Etat dans la circonscription est présenté aux Conseillers généraux.

■ **Convocation et quorum**

Les réunions sont convoquées par le Président au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne nécessairement l'ordre du jour, arrêté par le Bureau du Conseil Général au préalable.

Le Conseil ne peut siéger qu'en présence de la majorité absolue de ses membres (sauf en cas de guerre ou de calamité). Comme pour les conseils municipaux, si, après une première convocation dans les dues formes, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises suite à la deuxième convocation à 15 jours au moins d'intervalle sera valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président informe le Préfet de Département de chaque réunion.

■ Déroulement des réunions et règlement intérieur

Le Conseil général établit son règlement intérieur conformément à la loi relative au département.

Le Président, ou à défaut un vice-Président, ou le Conseiller le plus âgé, préside les séances. Il assure également la police de l'assemblée.

Le Secrétaire Général du Conseil général assure le secrétariat des réunions du Conseil Général, avec voix consultative. Il établit les procès-verbaux qui sont contresignés par le Président de séance.

■ Prise de décision

Le Conseil Général agit par voie de délibérations (certaines portant règlement), d'avis, ou de vœux.

Les *délibérations* sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, *celle du Président est prépondérante*. Les questions de procédure sont tranchées à la majorité simple et les questions de fond ainsi que celles dont la nature est contestée, à la majorité absolue. Par défaut, le vote est secret à l'exclusion des questions de procédures relatives aux délibérations. Toutefois, le vote peut être public (à main levée) si un tiers des membres le réclame, sauf pour les questions d'ordre financier.

Un Conseiller général empêché peut donner à un collègue de son choix une procuration écrite pour le vote. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Il ne peut être valable plus deux séances consécutives (sauf pour maladie).

■ Actes du Conseil général

Le Conseil Général donne son **avis** toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle. L'avis est donné dans le délai d'un mois. Il peut demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder 2 mois. Au-delà son avis est réputé favorable.

Le Conseil Général peut émettre des *vœux*, autrement dit exprimer des souhaits, sur toutes les questions ayant un intérêt local. Ces vœux sont transmis aux autorités compétentes par le canal de l'autorité de tutelle.

Le Conseil Général ne formule pas de proclamation, d'adresse ou de vœux politiques. De tels actes seraient nuls et sans effet.

Les délibérations et actes (i) qui créent des droits au profit des tiers ou des obligations à leur charge, (ii) qui sont soumis à approbation en vertu de la Loi portant Organisation des Départements doivent être transmis au Préfet de Département.

Principales attributions du Conseil général

Le Conseil général:

- délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par le Département,
- approuve les dons et legs,
- détermine l'ordre de priorité des travaux départementaux (inscrit au programme pluriannuel),
- autorise le Président à exécuter en régie les travaux et constructions si nécessaire.
- prend les décisions d'acquisition d'actions ou d'obligations dans les société chargée d'exploiter les services municipaux,
- décide des actions à tenter ou à soutenir en justice.

Par ailleurs, le Conseil général est obligatoirement appelé à donner son avis sur:

- les projets relatifs aux voies de communication et réseaux divers d'intérêt national à réaliser sur le territoire du département ;
- les plans directeurs d'urbanisme et de détail ;
- les dispositions des plans de développement intéressant le département.

Le Conseil général peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt départemental relevant de la compétence de l'Etat et notamment sur celles concernant le développement économique et social de la Commune.

Les Commissions permanentes

Le Conseil général crée obligatoirement les six Commissions suivantes :

- Planification développement et coopération décentralisée,
- Budget et finances,
- Environnement, santé publique et action sociale,
- Equipement, infrastructures et transports,
- Sécurité et protection civile,
- Education, formation et culture.

|

D'autres Commissions peuvent être créées par délibération du Conseil général. Elles peuvent s'adjoindre toute personne physique ou morale ayant une compétence reconnue dans la matière concernée. A des fins d'harmonisation des programmes d'investissement, le Préfet du département peut être invité dans les Commissions compétentes.

7. Le Président et le Bureau du Conseil Général

Élection et mise en place

■ Composition du Bureau du Conseil général

Le Bureau est composé du Président du Conseil Général et 4 ou 5 Vices Présidents, selon la population départementale.

Population communale	Nombre d'adjoints
< 300 000 habitants	4
≥ 300 000 habitants	5

■ Désignation du Président

Le Président est la tête de la liste déclarée vainqueur aux élections du Conseil général. Il est investi par le Conseil général lors de sa première réunion. Celle-ci est convoquée par le Préfet du département dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats. Le Président propose à cette occasion la composition de son bureau pour approbation.

Lors de la première réunion du Conseil général, le doyen d'âge préside et le plus jeune fait fonction de secrétaire de séance.

Le tableau d'ordre est également établi à la première réunion en commençant par le Président, les vice-présidents puis les Conseillers dans l'ordre de leur inscription sur la liste définitive présentée aux élections.

La composition du Bureau et le tableau sont affichés à la porte du siège du Conseil général et à la Préfecture du département, dans les vingt-quatre heures suivant son approbation par le Conseil Général.

Elle est notifiée et transmise avec le tableau au Préfet du département la constate et la fait publier au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Tout Conseiller peut introduire un recours en annulation contre la désignation d'un des vice-Présidents (dans les formes et délais prescrits pour les élections générales). Lorsque la désignation est annulée, le Conseil est convoqué par le Préfet du département pour procéder au remplacement du Bureau dans un délai de quinze jours.

■ Éligibilité et cumul de mandats électifs

Pour être éligible, il faut tout d'abord être élu Conseiller général (donc satisfaire aux critères énoncés p.25). Nul ne peut être membre du Bureau d'un Conseil Général (i) s'il a été démis d'un Bureau pendant le mandat précédent ou en cours, (ii) s'il ne réside pas habituellement sur le territoire national.

■ Durée du mandat

Le Président du CG est élu pour la même durée que le Conseil général ; tandis que les vices Présidents du bureau sont désignés pour un an renouvelable.

Le statut du Président et des membres du Bureau du Conseil Général

■ Droits et avantages, obligations et sanctions

Les membres du Bureau du Conseil Général bénéficient des mêmes avantages que les conseillers.

Par ailleurs, les membres du Bureau sont protégés par la loi contre les outrages, menaces, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.

En cas d'accident, dont est victime un membre du Bureau dans l'accomplissement de sa mission, la Commune est tenue de réparer le préjudice, matériel ou moral, subi.

Les indemnités forfaitaires allouées aux membres du Bureau sont fixées par l'arrêté interministériel n°----

■ Suspension, révocation, démission

La loi stipule qu'« en cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la raison, le premier Vice-Président devient Président de droit » (art.88).

Le Président du Conseil

■ Ses attributions

En tant qu'organe exécutif du Conseil général, le Président:

- prépare et exécute les délibérations du Conseil général,
- est l'ordonnateur des dépenses et recettes du département,

- est le chef des services du département,
- gère le domaine du département et exerce à cet effet les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine (sous réserve des attributions dévolues aux maires, Président de conseils régionaux et représentants de l'Etat),
- représente le département en justice.

Le Président du Conseil général assiste de droit, accompagné de ses services techniques, à une conférence d'harmonisation et d'évaluation sur les programmes d'investissement relevant de l'Etat et du département. Le Préfet *est supposé* la réunir deux fois par an.

■ Les actes du Président

Le Président prend des arrêtés de portée générale ou individuelle. Ils obéissent aux mêmes règles de publication et d'enregistrement que les délibérations du Conseil Général. Contrairement aux décisions du Conseil, les décisions réglementaires et individuelles du Président du Conseil général *sont exécutoires dès transmission à l'autorité de tutelle* (art. 171), dans la mesure où elles respectent les règles d'opposabilité.

Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau. Pour les actes de gestion administrative courante, il peut déléguer sa signature au secrétaire général ainsi qu'aux responsables des services du Département. Enfin, la loi prévoit que le Président du Conseil général peut conclure avec le représentant de l'Etat des *conventions à l'effet de disposer des services extérieurs de l'Etat*. Cette disposition fait l'objet d'un projet de décret.

Le Bureau

■ Le fonctionnement du Bureau

Le fonctionnement du Bureau du Conseil Général est semblable à celui de la Municipalité.

Le bureau du Conseil Général se réunit *au moins une fois par mois* (et toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de ses attributions) sur convocation du Président.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les 3 jours. Les décisions prises seront valables de plein droit quel que soit le nombre de membres présents.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Le Bureau peut inviter à assister à ses travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence lui paraît utile.

Le Secrétaire Général du département assiste aux réunions du Bureau, avec voix consultative, et en assure le secrétariat. À ce titre, il rédige et signe les procès-verbaux qui sont contresignés par le Président de séance.

Les *procès-verbaux* des séances du Bureau sont communiqués au Conseil du District à la réunion suivante. Ils mentionnent obligatoirement l'identité des absents et les motifs de leur absence.

■ **Prise de décision et actes du Bureau**

Les décisions sont votées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'impossibilité de départager les voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans les cérémonies publiques, et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions le rend nécessaire, les membres du Bureau portent un écusson aux armoiries du Département et une écharpe ceinte à la taille. Cette écharpe, aux couleurs nationales, est composée de trois bandes de 33mm avec aux extrémités franges et glands dorés pour le Président et, argentés pour les autres membres du Bureau.

■ **Les attributions du Bureau**

Le Bureau du Conseil général est responsable par la loi (article 111 de la loi n°2001-477 du 9 août 2001) de :

- établir l'ordre du jour des réunions du Conseil et de l'instruction des affaires à lui soumettre,
- surveiller le recouvrement des recettes du département,
- émettre un avis préalable à l'engagement par le Président du Conseil général²
- préparer et suivre l'exécution du budget du département,
- préparer le programme des opérations et des actions de développement du département,
- gérer toutes les opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le Conseil Général ou son Président².

² Conformément aux dispositions prévues par la loi portant régime financier des départements.

8. Le Comité Economique et Social

■ Formation

Le Comité Economique et Social est un organe consultatif du département. Il réunit des personnes représentatives des activités économiques, sociales et culturelles du département, des représentants des associations, d'élus locaux, ainsi que de personnalités reconnues pour leur compétence.

Le comité économique et social compte entre 12 membres pour les départements de moins de 100 000 habitants et jusqu'à 20 membres dans les plus grands. Il compte 1 membre de plus par tranche de 50 000 habitants. Les membres sont nommés pour 5 ans par délibération du Conseil Général et sur proposition de son Président.

Le comité économique et social est dirigé par un bureau composé d'un président, un vice-président et deux secrétaires. Ses membres sont nommés par arrêté de la tutelle, sur proposition du Président du Conseil général.

■ Fonctionnement

Le CES se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. Elles précisent l'ordre du jour.

Le Comité ne se tient que si la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité se réunit à nouveau dans les quinze jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le quorum n'est pas nécessaire.

Le Comité donne ses avis dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, l'avis est réputé acquis. Ses avis sont consignés dans un PV de réunion, lequel est communiqué au Conseil Général à la prochaine réunion. Si nécessaire, ils sont joints aux documents soumis à l'autorité de tutelle.

■ Attributions

Le CES est obligatoirement consulté pour donner son avis sur :

- les budgets annuels,
- le plan de développement départemental,
- les plans d'aménagement départemental et leur déroulement annuel,

- les propositions d'entente interdépartemental.

Il peut également donner son avis sur toute matière (i) à sa propre initiative, (ii) sur saisine du Président du Conseil général, (iii) sur saisine de la majorité des membres du Conseil général présents.

9. Le district

Lois n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du District de Yamoussoukro et n°2002-478 du 09 août 2001 portant statut du District d'Abidjan.

Le statut du district est un statut « de type particulier » créé sur mesure pour les Communes d'Abidjan et Yamoussoukro.

■ Organes

Le District dispose des quatre organes suivants :

- le Conseil du District,
- le Gouverneur du District;
- le Bureau du Conseil du District
- le Comité Consultatif du District.

■ Attributions

Dans le respect des attributions des autres collectivités, les deux District ont pour compétences:

- la protection de l'environnement,
- la gestion des ordures et autres déchets,
- la planification de l'aménagement du territoire du district,
- la lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation,
- la promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel,
- la lutte contre l'insécurité,
- la protection et la promotion des traditions et coutumes.

Le District de Yamoussoukro est par ailleurs en charge de (8) l'entretien du patrimoine et des biens domaniaux de l'Etat transférés au District, (9) les travaux d'équipement rural.

■ Spécificités du District

Le District est une collectivité territoriale de par la *Loi d'orientation de 2001*. Son conseil est élu est son exécutif nommé par l'Etat.

A cette différence près, le district dans son fonctionnement de ses organes est très similaire au département, il en couvre d'ailleurs la même aire. La loi relative à l'organisation municipale s'applique aux Communes

|

qui le composent. Leurs attributions demeurent celles fixées par la loi municipale, à l'exclusion des attributions expressément réservées au District par la loi, énoncées ci-dessus. Elles ont la possibilité d'en transférer une partie au District.

10. Le Conseil du district

Élection et mise en place

■ Composition du Conseil du District

Le Conseil du district se compose de :

- 1/3 de membres désignés au sein des conseils municipaux des Communes du district,
- 2/3 de membres élus au suffrage direct.

Le nombre de sièges de Conseillers de district accordé à chaque Conseil municipal et le nombre de conseillers élus au suffrage direct par commune est déterminé par les décrets n°2002-144 du 11 mars 2002 pour le District d'Abidjan et n°2002-145 pour le District de Yamoussoukro.

■ Élections des membres

Les élections se déroulent selon les dispositions générales communes du Code Electoral.

Les 2/3 des Conseillers du District sont élus au scrutin de liste intégral à un tour sur des listes complètes sans vote préférentiel ni panachage.

Les sièges sont répartis proportionnellement aux votes acquis et aux plus forts restes entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Les listes pour les élections doivent comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir. Par ailleurs, elles doivent comporter pour chaque Commune ou sous-préfecture du district, un nombre de candidats proportionnel à la population. Désignation des membres issus des conseils municipaux

Un tiers des Conseillers du District est désigné par voie d'élection au scrutin uninominal au sein de chaque Conseil municipal des Communes composant le District.

■ Éligibilité

Pour être éligible, il faut être de nationalité ivoirienne et être âgé de plus de 25 ans. Il faut également être inscrit sur les listes électorales du district et y *résider effectivement*. Les membres d'une même famille (premier degré) ne peuvent être élus au sein du même Conseil de district.

Les cas d'*inéligibilité* sont les mêmes que ceux prévalents pour l'élection des Conseillers généraux, à l'exception des militaires et assimilés dont

la candidature est totalement exclus pour le Conseil de District (sans considération du lieu d'exercice de la profession).

Les cas d'incompatibilité sont plus larges. Sont *incompatibles* avec les fonctions de Conseillers de district celles de :

- Conseillers général et régional,
- Conseiller municipal (à l'exception de celui désigné par sa Commune),
- membre du Conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes,
- Inspecteur général d'Etat et les inspecteurs d'Etat,
- Préfet, sous-Préfet, secrétaire général de préfecture et chef de cabinet de Préfet,
- comptable de deniers du district et entrepreneurs des services du District.
- fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées à quelque titre et niveau que ce soit, les membres de la Commission chargée des élections.
- agent salarié du district (à l'exclusion des fonctionnaires publics ou autres professionnels recevant une indemnité au titre de services rendus)
- militaire et assimilés,
- membre de la Commission chargée des élections,
- Secrétaire Général de Mairie et autre chef de service municipaux exerçant dans l'une des Communes du ressort territorial du district.

En cours de mandat, le Conseiller nommé ou engagé au titre de l'une des fonctions « incompatibles » et suspendu de plein droit tant que la dite fonction est exercée.

■ **Durée du mandat**

Les Conseillers du district sont désignés et élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Ils peuvent détenir en parallèle un mandat de Conseiller municipal. Sur proposition de la Commission chargée des élections, un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre de membres et la date de renouvellement du Conseil de district.

Le statut des Conseillers du District

■ Statut collectif

En cas de dissension grave au sein du Conseil de District « mettant en péril le fonctionnement normal », le Conseil des ministres peut autoriser l'AT à suspendre le Conseil de District. La dissolution ne peut être prononcée que par décret en Conseil des Ministres. Une délégation spéciale est mise en place.

■ Indemnités et droits, obligations, sanctions

Cf. Statut des conseillers généraux

■ Suspension, révocation, démission

Lorsque la vacance d'un poste de Conseiller municipal siégeant au Conseil du District est constatée par l'AT (d'office ou à la demande du gouverneur) et notifiée à la Commune, le Conseil municipal procède dans un délai de 15 jours à son remplacement par élection.

En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres, les membres siégeant au Conseil de District sont remplacés par les membres de la Délégation spéciale chargée de la gestion de la commune.

Fonctionnement

■ Réunions

Le Conseil du district siège à l'hôtel du district. Il peut siéger dans d'autres locaux situés dans le périmètre du district à condition d'en obtenir l'autorisation par l'AT.

Le Conseil se réunit *une fois par trimestre* en session ordinaire, soit 4 fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Gouverneur, (i) à l'initiative de celui-ci, (ii) à la demande d'un tiers de ses membres, (ii) à la demande du Préfet de département.

■ Convocation

Les réunions sont convoquées par le Gouverneur au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne nécessairement l'ordre du jour.

■ Déroulement des réunions et règlement intérieur

Le Conseil général établit et adopte son règlement intérieur conformément à la loi relative au District.

■ **Prise de décision et actes du Conseil du district**

Le Conseil du District agit essentiellement par voie de délibérations (certaines portant règlement) et d'avis. Il peut cependant aussi faire des proclamations, des adresses ou des vœux.

Les délibérations du Conseil de District sont transmises (i) à l'AT pour approbation ou information et en copie (ii) aux maires des Communes du district pour être communiquées aux conseils municipaux à la prochaine réunion.

Principales attributions du Conseil du district

En tant qu'organe délibérant, le Conseil général règle par ses délibérations les matières relevant de la compétence ou présentant un intérêt pour le district, notamment :

- Il approuve les dons et legs,
- Il détermine l'ordre de priorité des travaux du District (inscrit au programme pluriannuel),
- Il autorise le Président à exécuter en régie les travaux et constructions si nécessaire.

Le Conseil du district peut émettre un **avis** sur toutes les affaires concernant le district. Il est obligatoirement consulté pour (i) la réalisation des projets de développement d'intérêt national sur le territoire du District, (ii) la modification des limites du District, (iii) la fusion ou scission des Communes qui le composent.

Les conseils municipaux peuvent transférer au District, avec son accord, la gestion de matières relevant de leur compétence pour lesquelles l'échelle du District s'avère plus appropriée.

Les Commissions

Le Conseil du district d'Abidjan crée obligatoirement les *Commissions permanentes* suivantes : (1) une Commission éducation, santé, affaires sociales et loisirs et (2) une Commission sécurité et protection civile. Le Conseil du district de Yamoussoukro crée par ailleurs obligatoirement les Commissions suivantes : (3) planification, développement et emploi, (4) économie, budget et finances, (5) environnement, cadre de vie, tourisme et artisanat, (6) équipement, infrastructures et transports.

Tout les membres du Conseil sont répartis entre ces Commissions.

D'autres Commissions permanentes et temporaires peuvent être créées par délibération du Conseil du District. Les Commissions peuvent

s'adjoindre toute personne physique ou morale ayant une compétence reconnue dans la matière concernée (qui peut être rémunérée). Leurs réunions ne sont pas publiques. Elles rendent un avis consultatif au Conseil.

Chaque Commission désigne en son sein un Président et deux rapporteurs. Pour le reste, le Conseil doit prendre une délibération fixant les modalités de fonctionnement des Commissions.

A des fins d'harmonisation des programmes d'investissement de l'Etat et du District, le gouvernement ou son représentant peut participer, avec voix consultative, aux réunions des Commissions du Conseil compétentes en la matière.

11. Le Gouverneur et le Bureau du Conseil du district

Élection et mise en place

■ Composition du Bureau du Conseil du district

Le Bureau du Conseil du district se compose des huit membres suivants:

- le Gouverneur
- cinq Vice gouverneurs
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint

■ Nomination des membres du Bureau

Contrairement aux autres collectivités territoriales, le Gouverneur du district est nommé par décret du Président de la République. Les Vices gouverneurs sont également nommés par décret du Président, sur proposition du Gouverneur.

Le secrétaire et secrétaire adjoint sont choisis et nommés par le Gouverneur lui-même parmi les Conseillers, par arrêté.

La première réunion du Conseil du District est convoqué par le Gouverneur dans les 15 jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. À cette occasion, le gouverneur annonce la liste des Vices Gouverneurs.

■ Éligibilité

Les membres du Bureau doivent avoir une résidence dans le District. Nul ne peut être membre du Bureau du Conseil du district (i) s'il a été démis du Bureau pendant le mandat précédent ou en cours, (ii) s'il ne réside pas habituellement sur le territoire national.

La fonction de Gouverneur du District ne peut être cumulée avec celles de Président d'Institution, membre du gouvernement, Président de Conseil régional, Président de Conseil général, Maire, Président de Conseil d'administration, directeur général ou directeur général adjoint de Société à participation financière publique.

■ Durée du mandat

Le Gouverneur est élu pour 5 ans tandis que les autres membres du Bureau sont désignés pour un an renouvelable.

Le statut des membres du Bureau du Conseil du District

■ Indemnités

Des indemnités forfaitaires sont allouées aux membres (i) du Bureau du Conseil de District et (ii) des bureaux des Commissions permanentes. Dans l'attente d'un décret pris en Conseil des ministres, l'arrêté interministériel n°-- en fixe les conditions.

■ Droits et avantages

Cf. Statuts des membres du Bureau du Conseil Général

■ Obligations

Tout **membre du Bureau** ayant manqué à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou à quatre réunions successives, sans motif légitime reconnu par le Bureau, peut être démis de son mandat de membre de cet organe par l'autorité de tutelle.

S'il est constaté que **le Gouverneur** a manqué à plus d'un tiers des réunions ou deux réunions successives, il sera remplacé par un vice gouverneur dans l'ordre protocolaire, pour un délai maximum de 3 mois.

■ Sanctions

Cf. Statuts des membres du Bureau du Conseil Général

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

■ Suspension, révocation, démission

En cas de suspension ou d'absence temporaire du Gouverneur, il est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre protocolaire. En cas d'empêchement absolu, il est procédé à la nomination d'un nouveau Gouverneur.

Le Gouverneur du District

■ Ses attributions

En tant qu'organe exécutif du Conseil général, le Gouverneur :

- prépare et soumet au bureau du Conseil de District l'ordre du jour des réunions,
- est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du District, sans préjudice des dispositions particulières des lois fiscales relatives à l'enrôlement des recettes fiscales des collectivités territoriales,

- exécute les délibérations du Conseil du District ;
- est le chef des services du District;
- gère le domaine du District et exerce à cet effet les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en matière de circulation sur le domaine du Département, sous réserve des attributions dévolues aux maires et aux représentants de l'Etat.
- représente le District sans préjudice des pouvoirs accordés par le Conseil de District à certains Conseillers désignés pour représenter le District à l'extérieur.

Bien qu'une collectivité ne puisse établir une tutelle sur une autre, la loi précise qu'« à la demande du gouverneur, les conseils municipaux des Communes du district sont tenus de collaborer à l'accomplissement des tâches d'intérêt public » (art.114)

■ Actes du Gouverneur

Le Gouverneur agit par arrêté.

Le Gouverneur peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau. Pour les actes de gestion administrative courante, il peut déléguer sa signature au Directeur de l'administration ainsi qu'aux responsables des services du District.

Enfin, le Gouverneur peut conclure avec le représentant de l'Etat des conventions à l'effet de disposer des services extérieurs de l'Etat. Il peut alors donner délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution des missions confiées dans le cadre des conventions.

Le Bureau du Conseil du District

■ Le fonctionnement du Bureau

Le fonctionnement du Bureau du Conseil du District est semblable à celui du Conseil Général. Le Bureau se réunit également *au moins une fois par mois* (et toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de ses attributions) sur convocation du Gouverneur.

L'atteinte du quorum n'est nécessaire que pour délibérer sur *les points 1,5 et 6 de ses attributions*.

Le secrétariat des séances est assuré par les secrétaires membres du Bureau assistés des services techniques du District. Les procès-verbaux des séances du Bureau sont communiqués au Conseil du District à la réunion suivante.

■ Les actes du Bureau

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

■ Les attributions du Bureau

Le Bureau du Conseil de District est responsable par la loi (article 87 des lois n°2001-478 du 9 août 2001) :

- de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil
- de la préparation du programme des opérations et des actions de développement du District
- de la préparation du budget du District et du suivi de son exécution
- du suivi du recouvrement des recettes du District
- des opérations préliminaires à l'attribution d'un marché, par le Conseil de District ou par le Gouverneur, conformément aux dispositions prévues par le code des marchés publics
- d'émettre un avis préalable à l'engagement par le Gouverneur, de dépenses dépassant un montant prévu par la loi portant régime financier du District.

12. Le comité consultatif du District

■ Composition et formation

Le comité consultatif du district est un organe consultatif du district. Il est composé des représentants des communautés villageoises (autorités traditionnelles, associations de jeunes et de femmes) et des représentants des mutuelles de développement du district. Le nombre de membres ne peut excéder 20. Ils sont nommés par délibération du Conseil du district pour un mandat de 5 ans.

Le comité consultatif du district est dirigé par un bureau dont le Président est le Président du Comité lui-même, d'un vice-Président et de deux secrétaires. Ils sont nommés par la même délibération que celle qui institue les membres.

Pendant leur mandat, les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites. Cependant, les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du Conseil de District.

■ Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, au siège du Conseil du District. Le Gouverneur est représenté dans ses réunions. L'avis du comité est consigné dans un PV communiqué au Conseil du district à la réunion suivante. Si son avis est requis, le PV du comité sera joint au document soumis à la tutelle.

■ Attributions

Le comité consultatif du District est obligatoirement consulté pour donner son avis sur :

- le plan de développement du District
- les schémas d'aménagement du District
- l'implantation et la gestion des équipements collectifs
- sur les litiges domaniaux et fonciers
- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles

Son avis sur les affaires financières n'est pas requis. Il peut cependant donner son avis sur toute matière intéressant le District (1) à sa propre initiative, (2) sur saisine du Gouverneur, ou (3) à la demande du Conseil

I

de District. Il peut aussi formuler des vœux, des adresses et des recommandations au Gouverneur sur toutes les questions d'intérêt communautaire.

13. La tutelle sur les collectivités territoriales

Dispositions générales de tutelle

Par l'article 53 de la loi d'août 2001, la tutelle a priori sur les collectivités territoriales est transformée en *tutelle à posteriori*: « le contrôle de l'Autorité de tutelle est un contrôle à posteriori, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi ». Les lois et textes d'application susceptibles de préciser les contours de la « nouvelle tutelle » ne sont toutefois que partiellement intervenus pour le moment.

Aujourd'hui, en dehors des cas énumérés par la loi, tout acte des CT est exécutoire 15 jours après sa transmission à l'autorité de tutelle, sous réserve de notification ou publication. L'autorité de tutelle dispose donc de quinze jours après réception de l'acte pour en demander une seconde lecture. Le cas échéant, l'exécution de l'acte est suspendue.

Tutelle sur la commune

La tutelle sur les actes de la commune est assurée par le Préfet si son budget est inférieur à 150 millions de Fcfa. Pour les communes disposant d'un budget supérieur à 150 millions de Fcfa, la tutelle relève directement du Ministre en charge des Collectivités Territoriales. En revanche, concernant la commune, seule la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003, portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales confirme cette transformation. Cette loi est immédiatement applicable. Pour les autres domaines, l'application du principe de tutelle a posteriori nécessite encore des décrets.

Tutelle sur le département

La tutelle sur le département est assurée par le Ministre en charge des collectivités territoriales..

La loi de 2001 portant organisation des départements confirme le passage à la tutelle a posteriori, sauf pour quelques exceptions limitativement énumérées. Les délibérations soumises à la tutelle a priori sont:

- Programmes des actions et des opérations de développement (c'est-à-dire, les programmes triennaux)
- Création de régies de recettes et d'avance ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement

- Les emprunts et garanties d'emprunts
- Le cadre organique des emplois (en vertu de la loi de 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales).

Dans ce cas, le délai d'approbation des actes est de 30 jours. Au-delà de ce délai, elle est réputée acquise. Le budget est soumis à l'examen de la tutelle centrale.

En revanche, les décisions réglementaires et individuelles posées par le Président du Conseil Général sont immédiatement exécutoires, dans le respect des règles d'opposabilité établies par la loi.

Tutelle sur le district

La tutelle du district est directement assurée par le Ministre en charge des collectivités territoriales.

Le contrôle de tutelle s'exerce a posteriori, sauf pour les exceptions limitativement énumérées par la loi. Les délibérations soumises à la tutelle a priori sont:

- Programmes de développement économique et social
- Création de régies de recettes et d'avance ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement
- Les emprunts et garanties d'emprunts.

Le délai d'approbation des actes est de 30 jours. Au-delà de ce délai, elle est réputée acquise.

Pouvoir de substitution

L'autorité de tutelle peut faire usage de son pouvoir de substitution à l'encontre du Maire, du Président du Conseil Général ainsi que du Gouverneur du District. C'est-à-dire qu'elle met en demeure par écrit l'exécutif de la collectivité d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt de la collectivité dans un délai déterminé. En l'absence de réaction, l'Autorité de tutelle peut se substituer au Maire, au Président du Conseil Général et au Gouverneur du District.

Annexe 1 : Modèle de procès-verbal de séance du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COMMUNE DE

UNION DISCIPLINE TRAVAIL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

L'an mil neuf et le à heure s'est tenue dans la salle des mariages ou des délibérations de la mairie sur convocation du Maire en date du 19 .., une réunion du conseil municipal de sous la présence de Monsieur, Maire de la localité

Etaient présents à cette réunion les conseillers municipaux suivants:
(établir la liste de présence en commençant par le Maire, les Adjointes puis les Conseillers municipaux) (établir aussi la liste de ceux qui ont donné mandat à leurs collègues de voter en leur nom et des bénéficiaires de ces mandats)

Le quorum étant atteint (X conseillers présents sur Y), le conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par M(me), Secrétaire Général(e) de la mairie ou M(me), sa qualité le Secrétaire Général étant absent.

L'ordre du jour porte sur les points suivants:

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du
- 2.
- 3.
- 4.

Point I:

L'ordre du jour a été traité tel que présenté par la municipalité de telle sorte qu'il n'y a pas eu de points ajoutés ou retranchés par le conseil.

Ainsi donc, le Maire, après avoir remercié tous les Conseillers Municipaux (Conseillers de la Ville) venus malgré leurs charges, ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de séance. Celui-ci lit le projet de procès-verbal de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité des conseillers présents (s'il y a eu des retouches il faut en faire mention, leurs auteurs aussi).

Après ceci les autres questions de l'ordre du jour furent examinées par le conseil.

Point II:

Le Maire, brièvement, présente l'état mensuel cumulé de l'exécution du budget; (faire cas succinctement du débat instauré et terminer par la conclusion et le vote: le rapport (X/Y)

Point III:

(le Maire présente la question) (les interventions des Conseillers et d'autres personnes à titre consultatif résumé du débat conclusion et vote.

Point IV:

(le Maire présente le problème, débats instaurés. (conclusion et vote) ex.: à l'issue des débats, le conseil par X Conseillers contre Y décide d'acheter seulement deux Bennes et non trois étant donné que telles rues relèvent de la compétence de l'Etat.

(dans les votes, en cas d'abstention faire un résumé des motifs qui ont commandé ce comportement. Dans le souci du respect des articles 13, et 27 de la loi municipale 8-1180 du 17 octobre 1980, il faut préciser après leur approbation par l'autorité de tutelle ou quinze jours après leur transmission).

(en cas de scrutin secret il faut le motiver et donner les résultats du vote (pourcentage X/Y).

(si au cours de la réunion le Maire était amené à faire la police pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique il faut en faire mention).

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les Conseillers de leurs efforts soutenus durant la session, avant de lever la séance à.....heures mn.

Date ...

Secrétaire de séance
Secrétaire Général

Président de séance
Le Maire

(nom + cachet de mairie)

(nom + cachet de mairie)

Annexe 2 : Procès-verbal de réunion de la Municipalité

PROCES-VERBAL N° DU		DE LA REUNION DE LA MUNICIPALITE
<u>DATE :</u>	<u>HEURE :</u>	<u>LIEU :</u>
<u>MEMBRES PRESENTS</u>		<u>MEMBRES EXCUSES</u>
		<u>MEMBRES ABSENTS</u>
<u>NOM, PRENOMS, ET FONCTION DES PERSONNES ENTENDUES A TITRE CONSULTATIF</u>		
<u>NOM, PRENOMS, FONCTION</u>		<u>OBJET CONSULTATION/CONCLUSIONS</u>
<u>QUESTIONS EXAMINEES</u> (Ordre du Jour)		<u>DECISION DE LA MUNICIPALITE</u>
<u>ENGAGEMENTS DE DEPENSES PAR LE MAIRE AYANT AGI SEUL</u> (Arrêté n°23 du 10/02/83)		
<u>NATURE, COMPTE D'IMPUTATION, MONTANT DE LA DEPENSE</u>		<u>AVIS DE LA MUNICIPALITE</u>
Le Secrétaire de séance (Nom, Prénoms)		Le Président de séance (Nom, Prénoms)

Pour en savoir plus

Textes fondateurs sur l'organisation des CT

- Loi n°80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par les lois n°85-578 du 29 juillet 1985, n°95-608 et 95-611 du 3 août 1995 ainsi que n°98-485 du 4 septembre 1998
- Loi n°95-609 du 3 août 1995 déterminant le régime particulier des villes
- Loi n°98-485 du 4 septembre 1998 relative à l'organisation de la région
- Loi n°2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale
- Loi n°2001-477 du 9 août 2001 relative à l'organisation du département
- Loi n°2001-478 du 9 août 2001 portant statut du district d'Abidjan
- Loi n°2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du district de Yamoussoukro
- Décret n°2002-142 du 11 mars 2002 portant création de 56 collectivités territoriales départementales
- Décret n°2005-314 du 6 octobre 2005 portant création de 520 communes

Autres textes

- Loi n°80-1181 du 17 octobre 1980 portant régime électoral municipal, modifiée par les lois n°85-1075 du 12 octobre 1985 et n°90-1579 du 30 novembre 1990,
- Décret n°82-141 du 27 janvier 1982 déterminant les modalités de fonctionnement des conseils municipaux du Conseil de la ville d'Abidjan et des Commissions créées par ces conseils,
- Décret n°83-154 du 2 mars 1983 déterminant les règles de fonctionnement des municipalités, des Communes et de la ville d'Abidjan,

- Décret n°2002-144 du 11 mars 2002 fixant la composition numérique du Conseil du District d'Abidjan.
- Décret n°2002-145 du 11 mars 2002 fixant la composition numérique du Conseil du District de Yamoussoukro.
- Décret n°2004-223 du 18 mars 2004 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité économique et social départemental
- Arrêté n°23 du 10 février 1983 fixant les conditions dans lesquelles les maires des Communes et le Maire de la ville d'Abidjan peuvent engager seuls certaines dépenses,
- Circulaire n°007/INT/CAB/DCL du 7 mai 1988 sur les attributions, les modes d'intervention et les actes respectifs des organes municipaux ou de la ville d'Abidjan,
- Circulaire n°528/INT/DGCL du 24 février sur l'application des mesures de déconcentration de la tutelle.

Direction de la publication : DGDDL

Réalisation : Bureau AAI & Groupe Huit (PSDAT)

Impression :

Côte d'Ivoire, Juin 2008